



POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. Définition

Intervention financière ⁽¹⁾ par laquelle la municipalité de Saint-Gédéon désire soutenir les entreprises ou individus qui exploitent ou désirent exploiter une entreprise sur le territoire municipal de Saint-Gédéon.

2. Type d'aide

Contribution non remboursable

3. Montant maximum d'autorisation

Volet I

L'aide financière que la municipalité peut offrir dans le cadre du volet I sera d'un maximum de 5 000 \$ ⁽¹⁾ par projet. Cette contribution devra aussi rencontrer les conditions suivantes :

- Représenter un maximum de contribution de 50 % des coûts admissibles du projet ou travaux.
- Représenter un maximum de contribution de 10 000 \$ cumulatifs aux projets ou travaux de l'entreprise, et ce, peu importe le volet d'intervention.

Volet II

L'aide financière que la municipalité peut offrir dans le cadre du Volet II sera d'un maximum de 2 000 \$ ⁽¹⁾ par projet. Cette contribution devra aussi rencontrer les conditions suivantes :

- Représenter un maximum de contribution de 50 % des coûts admissibles du projet ou travaux.
- Représenter un maximum de contribution de 10 000 \$ cumulatifs aux projets ou travaux de l'entreprise, et ce, peu importe le volet d'intervention.

4. Latitude d'autorisation

Conseil municipal de Saint-Gédéon

5. Critères de base essentiels au traitement d'une demande d'aide financière

Le projet devra être situé dans la municipalité de Saint-Gédéon.

L'intervention municipale ne peut servir à délocaliser une entreprise d'une autre municipalité vers Saint-Gédéon.

Finalement aucune aide ne pourra être versée à tout projet lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé bénéficie d'une aide gouvernementale destinées à réduire les taxes foncières.

- (1) Jusqu'à épuisement des surplus affectés à cette fin sans toutefois excéder un maximum de 25 000 \$ par exercice financier.

5.01 Non concurrence des marchés

La municipalité de Saint-Gédéon peut refuser d'intervenir financièrement pour l'établissement, le démarrage d'entreprise dans des marchés déjà bien desservis.

6. Types de projets exclus

La municipalité ne versera pas d'aide :

À un client pour des projets qui offrent ou qui sont susceptibles d'offrir des spectacles, des produits ou des services sexuellement explicites ou exploitant le sexe.

À une entreprise ou à une personne qui ne se conforme pas aux mesures de protection de l'environnement propres au projet et/ou qui ne se conforme pas à la réglementation municipale en vigueur.

7. Complément financier

Idéalement lors de partenariat financier de la municipalité de Saint-Gédéon, nous devrions retrouver d'autres partenaires financiers.

8. Secteurs d'intervention

Une aide financière peut être accordée au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble non résidentiel qui exploite une entreprise du secteur privé, et ce, sans égard aux secteurs d'activité mais important pour l'économie locale.

9. Travaux et projets admissibles

La municipalité de Saint-Gédéon peut offrir de l'aide financière à des entreprises dans le cadre de deux volets (volet I et volet II), afin de réaliser un ou plusieurs projets ou travaux suivants :

Volet I

- Agrandissement ou modernisation des installations
- Établissement d'une nouvelle entreprise
- Prédémarrage ou démarrage d'une nouvelle entreprise
- L'acquisition d'équipements spécialisés ou de production
- L'adaptation, la mise au point ou le développement de nouveaux produits

Volet II

- La conception ou la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation sur le marché local ou régional
- Le développement d'une image de marque et la mise en valeur de la spécificité d'un produit ou de l'entreprise.
- L'adaptation à un marché spécialisé
- Le démarrage ou l'organisation d'événement en lien avec les activités de l'entreprise et susceptibles de générer des retombées économiques

10. Coûts admissibles

Volet I

Dans le cadre de ce volet, les coûts admissibles sont :

- Honoraires professionnels (consultant, architecte, ingénieur, entrepreneur, etc.)
- Coûts de location d'équipement
- Coûts de services techniques
- Matériel
- Acquisition d'équipements nécessaires à la réalisation du projet
- Main-d'œuvre externe

Volet II

- Honoraires professionnels et techniques (consultant, chercheur, conférencier, animateur, etc.)
- Coûts pour la conception et l'impression de documents, de matériels promotionnels et d'enseigne
- Coûts d'envois postaux
- Développement de prototype
- Coûts de location d'équipements
- Acquisition d'équipements de production nécessaire à la réalisation du projet mais ne constituant pas l'essentiel du projet.
- Matériel

11. Date de présentation du projet

Les demandes d'aide financière peuvent être reçues à la municipalité en tout temps.

Les dépenses qui auront été engagées avant la date du dépôt de la demande ne seront pas admissibles.

12. Versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière autorisée par la municipalité se fera en deux tranches égales, représentant chacune 50 % du total de l'aide octroyée.

Le premier versement se fera à la signature de l'entente de contribution par le bénéficiaire.

Le second versement se fera suivant le dépôt du rapport final du projet et remise à la municipalité de toutes les pièces justificatives requises pour démontrer les sommes engagées pour les acquisitions, travaux et les affectations décrites au projet.

13. Étapes de mise en place

- a) Demande d'un promoteur ou identification par la municipalité de Saint-Gédéon ou par la Corporation de développement socio-économique. La demande doit être appuyée par un plan d'affaires simple et explicite.
- b) Le directeur général adjoint ouvre un dossier et détermine si le projet rencontre les critères essentiels au traitement d'une demande (voir point 5 et 6).
- c) Si la demande est recevable, le directeur général adjoint procède à l'étape suivante d'étude du dossier, sinon, un avis de non recevabilité est acheminé au promoteur du projet.
- d) Un rapport d'analyse du projet sera monté à l'attention de la Corporation de développement socio-économique pour recommandation et au conseil municipal pour l'autorisation d'une aide financière.
- e) Présentation du projet au conseil municipal pour autorisation d'une aide financière

- f) Si le projet est autorisé par le conseil municipal, une lettre d'offre de financement est préparée et présentée au promoteur, sinon un avis de refus est acheminé au promoteur.
- g) Signature d'une entente entre le promoteur et la municipalité, entente comprenant les éléments suivants :
 - l'identité des bénéficiaires
 - Les coûts admissibles et le genre de dépenses qui feront l'objet de remboursement
 - Les conditions à être satisfaites avant qu'un paiement soit effectué et l'échéancier selon lequel les paiements seront versés.
 - Le montant maximum payable
 - Une disposition autorisant la réalisation d'une vérification financière du projet par la municipalité, même si une telle vérification ne sera pas nécessairement réalisée
 - L'obligation pour le bénéficiaire de rembourser les trop-perçus, les soldes non dépensés et les dépenses refusées
 - L'obligation pour le bénéficiaire de reconnaître la contribution de la municipalité de Saint-Gédéon au projet dans sa publicité relative au projet.

14. Fin de programme

La municipalité se réserve le droit de mettre fin à cette politique d'aide en tout temps par résolution du conseil municipal.

La présente politique sera de plus abolie automatiquement advenant toute modification législative mettant fin aux pouvoirs accordés en vertu de la loi sur les compétences municipales.